

Protocole transactionnel avec S.E.A Expertises, expert d'assuré pour Eau de Paris à la suite d'un sinistre d'inondations survenu en juin 2016 sur plusieurs sites - Autorisation donnée au Directeur général de signer le protocole

Délibération 2021-008

Exposé

Eau de Paris a subi sur plusieurs sites des dommages liés aux inondations survenues en juin 2016 et notamment sur le pont aqueduc de Theil-sur-Vanne (77) à la suite de la détérioration d'une bordure en béton dans la rivière qui a fragilisé les fondations du Pont aqueduc.

Eau de Paris a désigné la SAS S.E.A. Expertises comme expert d'assuré pour l'évaluation des dommages consécutifs à ce sinistre majeur afin d'instruire les procédures d'évaluation des désordres et indemnités de remise en état des biens sinistrés.

Au titre des mesures conservatoires réalisées pour le pont aqueduc de Theil-sur-Vanne, des blocs de pierres ont été déversés et ont permis de stabiliser les fondations. Des diagnostics et études pour concevoir des travaux de réparation ont été menés avec l'appui de l'expert d'assuré.

Pour des raisons d'exploitation du service public de l'eau et de protection de l'environnement (rétablissement du cours d'eau naturel), Eau de Paris a décidé de ne pas réparer le pont aqueduc de Theil-sur-Vanne.

Cependant, S.E.A. Expertises a mené des actions tout au long du chiffrage des dommages survenus sur le pont aqueduc pour aboutir au règlement de ce volet du dossier.

Face à l'absence de réponse d'ALBINGIA, ancien assureur de dommages aux biens d'Eau de Paris, S.E.A. Expertises, représenté par Monsieur Benoit MATHIAS et désigné comme expert d'assuré dans ce dossier, a adressé à Eau de Paris ses honoraires sur cette partie du dossier, pour paiement.

En effet, alors que le contrat notifié par Eau de Paris à ALBINGIA prévoyait expressément la prise en charge des honoraires d'expert d'assuré par l'assureur, ce dernier n'a jamais voulu prendre en charge cette partie du dossier et les honoraires de l'expert d'assuré, d'un montant de 17 605,84 euros HT (soit 21 127,01 euros TTC selon le barème des honoraires d'experts annexe au contrat d'assurance) n'ont toujours pas été payés à ce jour.

Bien que la régie ait réclamé à maintes reprises le paiement des honoraires de S.E.A. Expertises, Eau de Paris est restée sans réponse puis l'assureur lui a opposé un refus arguant d'une prescription du dossier.

Devant ce refus, et les demandes de paiement de ces honoraires par le cabinet S.E.A. Expertises, Eau de Paris a établi un protocole transactionnel avec S.E.A. Expertises afin de régler ce dossier, tout en se réservant la possibilité de poursuivre son ancien assureur ALBINGIA pour défaillance dans le respect de ses engagements contractuels.

S'agissant d'un protocole transactionnel, les parties s'engagent à lui conférer un caractère strictement confidentiel.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général de la régie à signer le protocole transactionnel avec la société S.E.A Expertises pour le règlement des honoraires d'expert d'assuré pour les prestations effectuées à la suite du sinistre d'inondations survenu en juin 2016 sur des installations de la régie, pour un montant de 17 605,84 euros HT.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le barème contractuel annexé au contrat d'assurance IN 1200057 de dommages aux biens notifié en octobre 2011 ;

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer le protocole transactionnel avec la société S.E.A Expertises pour le règlement des honoraires d'expert d'assuré pour les prestations effectuées à la suite du sinistre d'inondations survenu en juin 2016 sur des installations de la régie, pour un montant de 17 605,84 euros HT.

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget 2021.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **19 mars 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.